

Statuts de l'association Subnascor

04-2025

DÉNOMINATION ET SIÈGE

- Article 1 L'association Subnascor est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivant du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
- Article 2 Le siège de l'association Subnascor est situé à la Rue du Manoir 3, 1920 Martigny dans le Canton du Valais

BUTS

- Article 3 L'association Subnascor poursuit les buts suivants :
- gérer les activités ayant lieu au lieu-dit Caves du Manoir ;
 - proposer une offre culturelle diversifiée (musiques actuelles, cinéma indépendant, théâtre, etc.), originale et de qualité à la population de la région ;
 - offrir un accès à la culture à un prix raisonnable ;
 - promouvoir la création artistique locale en mettant à disposition des artistes une scène sur laquelle il-elle-s peuvent exprimer leur art et un espace de formation et de création ;
 - mettre à disposition un lieu de convivialité et d'échange ouvert à tous-tes ;
 - être un lieu de formation pour les métiers du spectacle (administration, communication et technique) ;
 - valoriser le patrimoine bâti exceptionnel des Caves du Manoir ;
 - faire rayonner la Martigny culturelle en Valais, en Suisse et à l'international.

RESSOURCES

- Article 4 Les ressources de l'association Subnascor proviennent au besoin :
- de subventions publiques et privées ;
 - de cotisations versées par les membres ;
 - de sponsoring ;
 - de dons et legs ;
 - du parrainage ;
 - de toute autre ressource autorisée par la loi.
- Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'association.

MEMBRES

Article 5 Peuvent prétendre à devenir membre de l'association Subnascor les personnes physiques ou morales :

- ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association ;
- et honorant la cotisation annuelle.

Toute demande d'adhésion doit être soumise au Comité, qui statue sur son acceptation. En cas de refus, le Comité motive sa décision devant l'Assemblée générale, qui peut, si elle le juge nécessaire, réexaminer le cas et statuer définitivement.

Article 6 La cotisation annuelle prévue pour les membres de l'association Subnascor est de 50 CHF ou plus par soutien.

Si le paiement de la cotisation ne peut pas être honoré, il peut être compensé par un engagement bénévole jugé équivalent. L'évaluation de cette équivalence est laissée à l'appréciation du Comité. Le paiement de la cotisation par l'engagement bénévole doit faire l'objet d'une demande écrite au Comité, sous réserve d'acceptation à la réunion suivante. Le-la requérant-e reçoit une réponse dans un délai de 30 jours à partir de la date de la réunion.

Article 7 La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission écrite adressée au Comité au moins 30 jours avant la fin de l'exercice comptable ;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour « de justes motifs », avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision du Comité ;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Les membres démissionnaires ou exclu-e-s n'ont aucun droit à l'avoir social ni à un remboursement de leur cotisation annuelle déjà versée.

Article 8 Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

Article 9 Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous-tes les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5^{ème} des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présent-e-s.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale dans l'idéal au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 11 L'Assemblée générale :

- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- approuve le budget annuel ;
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e et un-e Vice-Président-e ;
- nomme un-e/des vérificateur-ice-s de comptes ;
- décide de toute modification de statuts ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- décide de la dissolution de l'association.

Article 12 L'Assemblée générale est présidée par le-la Président-e de l'association, le-la Vice-Président-e ou un-e membre du Comité.

Article 13 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présent-e-s. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidence compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 14 Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 15 L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'adoption de l'ordre du jour ;
- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
- les rapports de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'approbation des rapports et comptes ;
- l'approbation du budget ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles ;

COMITÉ

Article 16 Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 17 Le Comité se compose au minimum de 5 membres et au maximum de 13 membres élu-e-s par l'Assemblée générale. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, en général une fois par mois.

Article 18 Peuvent prétendre à devenir membre du Comité de l'association Subnascor les personnes physiques :

1. ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association Subnascor à travers leurs actions et leurs engagements,
2. et honorant la cotisation annuelle.

Les demandes d'admission au Comité de l'association Subnascor sont adressées au Comité par écrit. En cas de préavis positif, le Comité peut admettre provisoirement les nouveaux membres avant que l'Assemblée générale se prononce.

La durée du mandat est de 1 an renouvelable tacitement.

Article 19 Les membres du Comité agissent bénévolement dans l'exécution de leur cahier des charges respectif et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Toute tâche effectuée en dehors de ce cadre ne donne droit à aucune rémunération.

Article 20 En cas d'une absence prolongée (plus de 1 mois) ou de départ d'une personne rémunérée, les membres du Comité peuvent prétendre à une rémunération s'il-elle-s'en assurent l'intérim, à condition de posséder des compétences professionnelles avérées dans le domaine concerné. Durant cette période, les membres du Comité rémunéré-e-s conservent leur statut, mais perdent leur droit de vote sur les décisions les impliquant. Si nécessaire, ces discussions et délibérations peuvent avoir lieu à huis clos.

L'intérim est limité à une période maximale de 12 mois au total et à 3 mois maximum à partir de l'engagement d'un-e remplaçant-e. Les conditions générales de travail et les conditions salariales valables pour l'ensemble des employé-e-s des Caves du Manoir s'appliquent sans aucune négociation.

L'engagement ad interim est validé par le Comité.

Article 21 Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- d'effectuer les mises au concours des postes ;
- de fixer la rémunération du poste d'administrateur-ice et des éventuels autres postes ;
- via son Président-e et un-e autre membre du Comité désigné-e en séance de Comité de procéder aux entretiens d'engagement ;
- d'approuver les engagements ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que leur exclusion éventuelle.

ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES

Article 22 La gestion des comptes est confiée à l'administrateur-ice de l'Association. En l'absence d'un-e administrateur-ice, cette responsabilité revient à un membre du Comité. La comptabilité est contrôlée chaque année par le-la Président-e et par des vérificateurs nommés par l'Assemblée générale ou par un organisme de révision fiscale agréé.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le Comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

SIGNATURE ET REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 23 L'association est valablement engagée par la signature individuelle du de la Président-e de l'association ou d'un-e des membres du Comité.

DISPOSITIONS FINALES

- Article 24 L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- Article 25 En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 30 avril 2025 à Martigny.

Au nom de l'association Subnascor, Florian Mottet, Président de l'association Subnascor

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Florian Mottet', with a large, stylized initial 'F' and 'M'.